



DEC-2025-314

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Déposée en Préfecture le : 24 SEP. 2025

Mise en ligne le : 24 SEP. 2025

AMÉNAGEMENT CYCLABLE DE LA PASSERELLE DE JOURDIL – ATTRIBUTION DU MARCHÉ N° 20250050

La Présidente du Grand Anecy,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 portant sur les délégations pouvant être données par le Conseil communautaire à la Présidente,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° D-2020-271 du 16 juillet 2020 portant élection de la Présidente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° D-2020-278 du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir à la Présidente ;

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1 (1°), R.2123-4 et R.2123-5 du code de la commande publique relatifs à la procédure adaptée ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres en date du 15 septembre 2025 sur l'attribution du marché objet de la présente décision ;

Vu les crédits inscrits au budget 2025 ;

Considérant que pour l'aménagement cyclable de la passerelle de Jourdil, il convient de désigner une entreprise pour chacun des lots.

APRÈS CONSULTATION DÉCIDE

Article 1 : de confier les prestations objet du marché aux entreprises suivantes, qui ont proposé les offres économiquement les plus avantageuses sur chacun des lots, et d'autoriser la signature du marché.

Lot	Nom de l'attributaire	Montant
Lot n° 1 : passerelle	SOCCO ENTREPRISE (mandataire - 74650 Chavanod) / R. LEGRAND (69142 Rillieux-la-Pape)	745 189,50 € HT
Lot n° 2 : voirie et réseaux divers	MITHIEUX TP (mandataire - 74602 Seynod) / COLAS (74331 La Balme-de-Sillingy)	444 846,64 € HT

Article 2 : le délai d'exécution des prestations pour le lot n° 1 est fixé à 33 semaines, inclus la période de préparation de 8 semaines, à compter de sa notification.

Le délai d'exécution des prestations pour le lot n° 2 est fixé à 38 semaines, inclus la période de préparation de 8 semaines, à compter de sa notification.

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions et mise en ligne sur le site internet du Grand Anancy.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Anancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision, ou à compter de la réponse du Grand Anancy, si un recours gracieux a été préalablement déposé. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Anancy, le **24 SEP. 2025**

La Présidente,



Frédérique LARDET